
Arrêté du directoire du département de la Haute-Marne
concernant l'abolition des signes extérieurs du culte, lors de la
séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Arrêté du directoire du département de la Haute-Marne concernant l'abolition des signes extérieurs du culte, lors de la séance du 29 brumaire an II (19 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) pp. 477-478;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40793_t1_0477_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40793_t1_0477_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 6.

« Les ministres des cultes qui, par l'acte sublime du mariage et par le concours de leurs lumières, briseront le bandeau de l'erreur, apprendront au peuple la sainte vérité et tâcheront de réparer les maux affreux que l'hypocrisie de leurs prédécesseurs a vomis sur la surface de la terre, seront regardés comme les apôtres de l'humanité, et recommandés à la générosité nationale.

Art. 7.

« Ceux qui, soit par leurs discours, soit par leurs actions, retarderaient le triomphe de la raison et la destruction des préjugés, seront traités comme ennemis du genre humain et déportés dans les déserts destinés aux prêtres réfractaires.

Art. 8.

« Les comités de surveillance générale sont autorisés de livrer à la Commission révolutionnaire, créée par nous, les fonctionnaires publics et tout individu qui, dans la huitaine, n'aurait pu pourvoir satisfait aux dispositions du présent arrêté.

« Le présent sera imprimé dans les deux langues, envoyé à tous les départements de la division de l'armée du Rhin et à toutes les Sociétés populaires de la République.

A Strasbourg, le 17^e jour de brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Signé : J.-B. MILHAUD
 et GUYARDIN. »

Extrait des délibérations et arrêtés du directoire du département de la Haute-Marne.

Du 24 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

Le directoire du département de la Haute-Marne.

Vu l'arrêté ci-dessus pris par les représentants du peuple près l'armée du Rhin,

Considérant que le faste puéril et extravagant qui règne encore dans les temples est une suite de la corruption du clergé;

Que ces ornements riches et somptueux, ces vases d'or et d'argent qui n'ont été fabriqués par le fanatisme que pour l'orgueil sacerdotal, ne sont propres qu'à éblouir la multitude par un faux éclat, et à ramener le peuple à l'idolâtrie;

Considérant que l'homme, abruti par la superstition, est le plus vil des esclaves; que le vrai moyen de n'être ni impie, ni fanatique, est de dégager le culte extérieur de l'alliage impur des préjugés aussi vils que l'or, dont les prêtres ont revêtu la dignité;

Qu'en faisant disparaître ces richesses scandaleuses accumulées par l'hypocrisie et la crédulité, que l'Évangile a toujours condamnées, l'habitant des campagnes verra, comme le citoyen, qu'il ne faut adorer Dieu qu'en esprit et en vérité; que le culte le plus simple doit être le plus agréable à l'Être suprême qui n'a pas besoin des trésors qu'il dispense à ses créatures;

Considérant que c'est aux ministres-citoyens, qui sont pénétrés de leur auguste mission, qu'est réservée particulièrement la gloire d'étonner toutes les nations par le [leur] désintéressement,

leur amour pour la vérité, leur zèle pour le bien public, en cédant aux efforts de la philosophie, en éclairant les peuples de leurs lumières en les engageant à secouer tous les préjugés, et à porter aux pieds de la Montagne les dépouilles de la superstition vaine, pour être utilement employées à rembourser la dette de l'État, et achever d'exterminer la meute de brigands sacrés et politiques ligée contre notre liberté;

Le procureur général syndic entendu.
 Arrête les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}.

« L'arrêté des représentants du peuple, près l'armée du Rhin, sera exécuté sur-le-champ, suivant sa forme et teneur, dans toutes les communes du département.

Art. 2.

« Pour accélérer son exécution, les directoires de district nommeront une Commission qui sera composée de 6 membres pris dans les Sociétés populaires, pour surveiller l'envoi qui devra être fait, à chaque chef-lieu de district, par les conseils généraux des communes, de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre, telles que chandeliers, croix, ciboires, calices, patènes, encensoirs, lampes, généralement tous les vases, ustensiles et autres objets servant au culte religieux, ainsi que les images de saints et boîtes à reliques, lesquels pourront être remplacés par des vases et ustensiles de verre, bois ou autres matières.

Art. 3.

« Les directoires de district enverront aux hôtels des monnaies les plus voisins, toutes les pièces d'or et d'argent qui leur parviendront, avec une copie de l'état détaillé, contenant désignation des dites matières. Le cuivre restera en dépôt aux chefs-lieux de district jusqu'à ce que le ministre en ait indiqué la destination.

Art. 4.

« Les districts rendront compte au département, à la fin de chaque décade, de l'exécution du présent arrêté, du nombre des marcs d'or et d'argent que ces envois produiront, et l'état en sera rendu public par l'impression.

Art. 5.

« Les commissaires des Sociétés populaires surveilleront les municipalités, dénonceront aux comités de surveillance celles qui apporteront du retard ou de la mauvaise volonté dans ces envois, ou qui en soustrairaient quelques objets.

Art. 6.

« Tous signes extérieurs d'un culte religieux quelconque seront enlevés et abattus, à la diligence des procureurs des communes.

Art. 7.

« Les cimetières seront fermés et transportés hors l'enceinte des villes, bourgs et villages, conformément à l'arrêté du conseil général de l'Administration du département, en date du 13 janvier 1793.

Art. 8.

« Il sera gravé sur une pierre qui sera placée à la principale porte d'entrée desdits cimetières : C'est ici le séjour de la paix et du sommeil éternel.

Art. 9.

« Les mauvais citoyens qui apporteraient le moindre obstacle aux mesures prescrites par les représentants du peuple, seront dénoncés, déclarés suspects, et traités comme tels.

Art. 10.

« Le présent arrêté sera imprimé à la suite de celui des représentants du peuple, lu, publié et affiché, envoyé à la Convention nationale, aux citoyens représentants près l'armée du Rhin, et aux Sociétés populaires du département. »

Signé : F. USUNIER, *vice-président*; E.-B. LEPIOT; C.-F. GODINET; C.-M. THIBAUT, BELLEFONTAINE; E.-N. BOILLETOT et S. LÉGERIN, *administrateurs*; D. DOLAINCOURT, *procureur général syndic*; C. MARIOTTE, *secrétaire*.

Pour expédition conforme :

F. USUNIER, *vice-président*; C. MARIOTTE, *secrétaire général*.

La Société républicaine du Mans propose à la Convention nationale de permettre aux républicains assez courageux pour sacrifier leur vie au salut de l'État, d'aller purger l'univers des tyrans qui l'oppriment.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la Société républicaine du Mans (2).

La Société républicaine du Mans, à la Convention nationale.

« Le Mans, 22 brumaire l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Plus de tyrans, plus d'esclaves. S'il est des esclaves, c'est qu'il est des rois; détruisons-les et tous les peuples sont libres et frères.

« La Société républicaine du Mans vous propose de permettre aux républicains assez courageux pour sacrifier leur vie au salut de l'État, d'aller purger l'univers des tyrans qui l'oppriment. S'ils y allaient sans l'autorisation, au moins du comité de Salut public, ils passeraient pour émigrés et contre-révolutionnaires. Si l'importance de l'action exige le secret, qu'on s'adresse aux Sociétés populaires pour le choix des tyrannicides, la nôtre vous offrira plus d'un *Scævola*. Otez les rois de la terre, tout l'univers

rentre dans ses droits, tous les peuples sont français et la République universelle existe.

« Salut et fraternité.

« Les membres composant la Société républicaine du Mans,

« BUSSON, *président*. »

La 32^e division de la gendarmerie nationale parisienne, à pied, à l'armée du Nord, félicite la Convention nationale sur ses travaux; elle jure d'imiter son exemple, de rester ferme à son poste, de vaincre les ennemis de la patrie, ou de les entraîner avec elle sous ses ruines.

Mention honorable et insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la 32^e division de gendarmerie nationale parisienne (2).

Armée du Nord.

32^e division de la gendarmerie nationale militaire parisienne à pied.

« Citoyens représentants,

« L'ennemi, par une fuite précipitée, a disparu de devant Dunkerque; à Hondschote, sa résistance a signalé sa défaite et ses pertes; Lyon a vu dans ses murs expirer, avec le fédéralisme, ses projets liberticides; Bordeaux, revenue de son égarement, gémit sur son erreur; Toulon, plutôt séduite par l'or que vaincue par la bravoure de nos rivaux d'outre-mer, se reproche déjà la coupable facilité avec laquelle elle les a reçus, et ne voit qu'avec l'effroi d'une crainte servile dont ils ont porté le sentiment dans son sein, le glaive vengeur prêt à la frapper; le Castillan superstitieux, orgueilleux, paresseux, qu'avait éveillé non le cri du sang et de la nature, mais l'ambition couverte du voile de la religion, s'est repenti d'avoir osé souiller le sol où s'offre à la divinité un hommage pur et libre; il le fuit et craint de tourner ses regards en arrière; le Piémontais court chez lui cacher sa honte, et se dérober au génie tutélaire et victorieux qui veille sur la France, et qui le poursuit; les têtes trop souvent hélas! renaissantes de l'Hydre dont le repaire s'étendait dans la Vendée et les départements voisins, sont abattues, écrasées; Cobourg, le fier Cobourg, chassé de la position avantageuse qu'il occupait entre Maubeuge et Avesnes, tremble de se voir ou la retraite coupée, ou la proie d'une famine longue et cruelle, ou forcé dans son camp; les trahisons extérieures et intérieures sont découvertes; les trames ourdies par nos généraux, dans les ténèbres de la perfidie, sont rompues.

« Et tous ces avantages, tous ces succès, c'est à vous, représentants, c'est à vous qu'ils sont dus. Ils le sont surtout à l'énergie que vous avez déployée les 31 mai, 1^{er} et 2 juin derniers. Epoque mémorable, vous serez à jamais consignées dans les fastes de la République une et indivisible, et la postérité la plus reculée, adhérant comme la 32^e division de la gendarmerie nationale militaire parisienne à pied, aux décrets bienfaisants que vous avez vu rendre, célé-

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 316.

(2) *Archives nationales*, carton C 286, dossier 842.